

Arrêté préfectoral n° 391/DDPP/2022 portant prescriptions spéciales au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-12-1 du titre Ier de son livre V, les articles R. 512-66-1, R. 512-68 et R. 512-75-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 17 novembre 1989 à la société VERSION COMPOSITES, sise à MONTROND LES BAINS, zone industrielle de Plancieux pour les activités d'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (ancienne rubrique 272 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et emploi de peroxydes organiques (ancienne rubrique 342 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2022, établi suite à la visite d'inspection du 25 juillet 2022 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que la société RED POOL a succédé, après la société VISION TECHNOLOGY qui a cessé ses activités de fabrication de produits de consommation courante en matière plastique le 22 avril 2015, à la société VERSION COMPOSITE qui exploitait, jusqu'au 23 mars 2011 une activité de fabrication de pièces techniques en matières plastiques, installation classée soumise à déclaration et régulièrement déclarée, sans avoir procédé, en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, à la déclaration de changement d'exploitant ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que :

- du fait de l'incendie qui s'est déroulé le 22 juillet 2022 dans les installations de la société RED POOL, sise à Montrond Les Bains, Zone Industrielle de Plancieux,
- de l'absence d'information de la part de l'exploitant sur les volumes d'activités réellement exercées et de stocks de substances ou mélanges chimiques et produits détenus sur site,
- de la nature des substances ou mélanges et produits identifiés lors de l'enlèvement des déchets présents sur site le 29 juillet 2022 par un prestataire régulièrement autorisé,

il est considéré que, par défaut, le site relève au minimum du régime de la déclaration ;

Considérant que lors de l'incendie qui a détruit les installations de la société RED POOL, sise à Montrond Les Bains, Zone Industrielle de Plancieux, du fait de l'obturation des réseaux d'eaux pluviales

et de l'absence d'écoulement dans les milieux environnant le site, les eaux d'extinction contenues sur site se sont, pour un volume estimé à 250 m³, infiltrées dans les sols au droit du site ;

Considérant qu'en cas de poursuite de l'activité, l'exploitant doit garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de cessation d'activité, les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un usage industriel ;

Considérant dans tous les cas que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site de la société RED POOL, du fait de l'incendie qui s'est déroulé le 22 juillet 2022 ;

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie n'ont pu être confinées ni récupérées et se sont pour partie infiltrées dans le sol au droit du site ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic, afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'analyses des sols au droit du site et, si elles s'avéraient polluées, la réalisation d'un réseau piézométrique permettant de prélever les eaux souterraines susceptibles de circuler en vue de leur analyse ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société RED POOL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à MONTROND LES BAINS, zone industrielle de Plancieux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site implanté à **MONTROND LES BAINS, zone industrielle de Plancieux**, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site, qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci pour les activités exploitées par l'exploitant.

Article 2 – Mesures d'urgence en cas de poursuite de l'activité

2.1 Stratégie d'investigation, inventaire des usages et visite de terrain

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'incendie et de ses conséquences sur les milieux (sols, eaux souterraines).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà, en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie ou programme d'investigation comprendra notamment la liste des substances recherchées, dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (sondages, piézomètres). Il se basera sur :

- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;

- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies à l'étape précédente : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

2.2 Diagnostic des impacts et investigations de terrain

Les investigations complémentaires de terrain seront réalisées en fonction de l'étude documentaire définie à l'article 2.1 ci-avant. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations porteront sur les sols en premier lieu.

Du fait des conclusions de l'étude documentaire et des diagnostics de sols réalisés, des investigations seront à conduire sur les eaux souterraines, à partir d'un réseau piézométrique comportant au moins 3 ouvrages (1 amont supposé, 2 aval supposé). Deux campagnes (hautes eaux et basses eaux) sont nécessaires à l'identification d'une éventuelle pollution, un traitement sera éventuellement à envisager et une surveillance sur le moyen/long terme potentiellement nécessaires. L'exploitant proposera le programme de surveillance correspondant, et soumettra à l'inspection le traitement envisagé dans le cadre du plan de gestion.

Le risque d'une pollution hors site ne pouvant être écarté, il sera nécessaire, en cas de pollution avérée, d'étendre le réseau en aval hydraulique du site.

2.3 Diagnostic des impacts hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site)

Il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

2.4 Étapes et délais de réalisation

En préalable au lancement des investigations, un échange avec l'inspection des installations classées sera réalisé sur le contenu et les conditions de réalisation du programme d'investigations.

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme d'investigations : 19 août 2022 ;
- réalisation des prélèvements sur le milieu « sols » : 19 septembre 2022 ;
- réalisation des prélèvements sur le milieu « eaux souterraines » le cas échéant : 19 octobre 2022
- transmission du diagnostic des sols et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 4 décembre 2022 ;
- transmission du diagnostic des eaux souterraines et de la caractérisation de l'état des milieux hors site à l'inspection des installations classées le cas échéant : 4 janvier 2023.

Article 3 Mesures conservatoires en cas de cessation d'activité

3.1 Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédé sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Cette étude, déjà produite, peut être complétée par tous les éléments de connaissance utiles.
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

3.2 Diagnostic des impacts et investigations de terrain

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées (a minima HCT, COHV, Aluminium, HAP, BTEX, et tout polluant résultant de l'utilisation d'un émulseur lors de la lutte contre l'incendie) dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prévoira, sur l'ensemble du réseau, au moins une analyse semi-quantitative sur un spectre large de contaminants ubiquistes, y compris des substances a priori sans lien avec l'activité passée du site, et ceci afin de conforter l'étude historique.

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

3.3 Sur site

Les investigations complémentaires de terrain seront réalisées en fonction des compléments à l'étude historique et documentaire définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations porteront sur les sols en premier lieu si les investigations déjà réalisées s'avéraient insuffisantes.

Du fait des conclusions de l'étude historique et documentaire et des diagnostics de sols déjà disponibles, des investigations seront à conduire sur les eaux souterraines, à partir d'un réseau piézométrique comportant au moins 3 ouvrages (1 amont supposé, 2 aval supposé). Deux campagnes (hautes eaux et basses eaux) sont nécessaires à l'identification d'une éventuelle pollution, un traitement sera éventuellement à envisager et une surveillance sur le moyen/long terme potentiellement nécessaire. L'exploitant proposera le programme de surveillance correspondant, et soumettra à l'inspection le traitement envisagé dans le cadre du plan de gestion.

Le risque d'une pollution hors site ne pouvant être écarté, il sera nécessaire, en cas de pollution avérée, d'étendre le réseau en aval hydraulique du site.

Du fait de l'utilisation d'un bâtiment sur site, le diagnostic devra également concerner l'air intérieur. Les prélèvements seront réalisés dans les conditions climatiques optimales pour leur validité. L'exploitant proposera le plan d'investigations correspondant à l'inspection pour validation.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

3.4 Hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site)

Il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

3.5 Étapes et délais de réalisation

En préalable au lancement des investigations, un échange avec l'inspection des installations classées sera réalisé sur le contenu et les conditions de réalisation du programme d'investigations.

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme d'investigations : 19 août 2022 ;
- réalisation des prélèvements sur le milieu « sols » : 19 septembre 2022 ;
- réalisation des prélèvements sur le milieu « eaux souterraines » le cas échéant : 19 octobre 2022 ;
- transmission du diagnostic des sols et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 4 décembre 2022 ;
- transmission du diagnostic des eaux souterraines et de la caractérisation de l'état des milieux hors site à l'inspection des installations classées le cas échéant : 4 janvier 2023.

Article 4 – Mesures de gestion

4.1 Proposition de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les *mesures de gestion* qu'il mettra en œuvre pour :

- **en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sols et le cas échéant eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;**

- **en second lieu, empêcher le transfert des polluants** (toujours sur la base d'une démarche « coût-avantage ») ;

Au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, il restaurera la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai qu'il proposera ;

- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage industriel.

4.2 Étapes et délais de réalisation

Une à deux réunions de présentation des études seront organisées à l'initiative de la société **RED POOL** :

- présentation du diagnostic du site : résultat des études documentaires et des investigations de terrain (sur site et hors site le cas échéant) ;
- présentation des mesures de gestion : justification sur la base de l'analyse de risques et du bilan coût-avantage.

L'exploitant transmettra les mesures de gestion dans un délai de 7 mois.

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montrond les Bains et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais suivants :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2. par la société RED POOL dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 8 – Exécution

Le Sous-Préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Montrond les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

Pour la Préfète
et par déléation,
Le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société RED POOL
395 rue Adamas
ZI de Plancieux
42210 MONTROND LES BAINS
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Montrond les Bains
- Inspection des installations classées DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives